



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Filiere administrative

Question écrite n° 10460

### Texte de la question

Mme Janine Jambu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés de recrutement des agents administratifs. En effet, si dans les filieres technique et medico-sociale, le recrutement en premier niveau de grade est possible sans concours, tel n'est pas le cas dans la filiere administrative. Cette situation n'est pas legitime a un double point de vue. D'abord, la nature des fonctions d'execution confiees aux agents administratifs ne necessite pas, a son sens, que l'acces a ce grade soit sanctionne par un concours ; d'autre part, le caractere selectif de ce mode de recrutement - et son systeme d'inscription sur liste d'aptitude - est completement inadapté a la situation economique actuelle ou le nombre de chomeurs va sans cesse en s'accroissant. Ainsi, aujourd'hui, l'autorite territoriale ne peut repondre positivement aux demandes locales d'emplois qu'en recrutant en qualite d'agent non titulaire pour une duree limitee ou en qualite d'agent d'entretien. Aussi souhaite-t-elle savoir s'il envisage de modifier le decret no 87-1110 du 30 decembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux en permettant un acces direct au premier niveau de grade a l'instar des filieres technique et medico-sociale.

### Texte de la réponse

La nature des fonctions devolues aux agents administratifs a necessite leur recrutement par concours sur epreuves alors que l'acces au premier niveau de grade des filieres technique et medico-sociale s'effectue par concours sur titres, selon le nombre et le niveau de qualification des diplomes possedes par les candidats. Cette procedure, par rapport aux concours sur epreuves generalement en vigueur pour l'acces aux emplois de la fonction publique, se justifie par la diversite des specialisations du cadre d'emplois de debut de carriere des filieres technique et medico-sociale. Elle permet, par ailleurs, au jury de preselectionner les candidats en fonction des besoins exprimes par les collectivites. Les listes d'aptitude mentionnent les candidats dont l'aptitude professionnelle aux cadres d'emplois concernes a ete verifiee. L'autorite territoriale peut choisir librement parmi ces candidats et recruter ainsi des fonctionnaires competents. Il y a donc lieu, lorsque les besoins sont ressentis et que les candidatures potentielles sont connues, de recourir aux procedures du concours et d'inviter les interesses a s'y presenter. Ces principes, lies a la notion meme d'une fonction publique, ne paraissent pas devoir etre remis en cause. Le Gouvernement conscient des difficultes d'ordre general que soulevent les mecanismes de recrutement par les collectivites territoriales, des lors qu'il doit etre recherche une conciliation entre le principe de libre administration des collectivites locales et celui de l'acces a la fonction publique par concours, a engage une reflexion afin d'aboutir, dans la mesure du possible, a une amelioration du dispositif en vigueur. Il sera porte une plus particuliere attention a l'adaptation aux besoins locaux des conditions de recrutement des grades de base de la categorie C.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Jambu Janine](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 10460

**Rubrique** : Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 24 janvier 1994, page 330

**Réponse publiée le** : 7 mars 1994, page 1167